



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 48468

### Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'interprétation par l'administration fiscale de l'article 3 de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et plus précisément sur les pénalités de retard qui sont imposées par les entreprises à leurs clients non respectueux des délais de règlement. L'indication dans le contrat des modalités de calcul et des conditions d'application de ces pénalités est obligatoire. Le non-respect de ces délais par le client fait naître une créance au profit du vendeur ou du prestataire. Selon l'interprétation de l'administration fiscale et en application de l'article 38-2 du code général des impôts, cette créance, qui est certaine dans son principe et dans son montant, doit être prise en compte dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai de paiement est expiré. Corrélativement, le client retardataire peut constater, à due concurrence, une dette à l'égard de son fournisseur. Toutefois, si des intérêts commerciaux le justifient, l'abandon de ces pénalités peut donner lieu à la constatation d'une charge déductible des résultats imposables. Par conséquent, ces conditions de règlement des créances commerciales entraînent, pour les entreprises, un surcroît de travail comptable et des contraintes administratives inutiles puisque ces créances ne seront, dans la plupart des cas et pour des raisons commerciales bien connues, jamais enregistrées par le fournisseur. Au vu de ces éléments, il lui demande donc si cette approche strictement juridique des résultats comptables et fiscaux des entreprises prime réellement sur la simplification administrative et sur la compétitivité de nos entreprises. La mise en œuvre de cette interprétation soulevant de nombreux problèmes pratiques, quelle doit être l'attitude des entreprises ? Par ailleurs, selon la jurisprudence du Conseil d'État (8 janvier 1993, no 87-286), dans l'hypothèse où une dispense de pénalités est consentie alors que l'entreprise n'entretient que des relations commerciales de faible importance avec le client concerné, l'avantage qui en résulte est anormal et la réintégration des sommes non perçues est justifiée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bur Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48468

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 1997, page 753